

Annexe pour le livret d'accompagnement du programme d'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité destiné à la classe de première année de CAP

Apports de connaissances	2
■ Apports de connaissances pour la séance en lien avec l'axe 1	2
■ Apports de connaissances pour la séance en lien avec l'axe 2	5
■ Apports de connaissances pour la séance en lien avec l'axe 3	12
■ Apports de connaissances autour de la santé sexuelle (séance développée en PSE)	23
Annexe documentaire	28
■ Ressources pour la séance en lien avec l'axe 1 – stéréotypes et influence des normes sociales et culturelles	28
■ Ressources pour la séance en lien avec l'axe 2 – le consentement et le refus	33
■ Ressources pour la séance en lien avec l'axe 3 – les réseaux sociaux : responsabilités et respect	36
■ Ressources pour les exemples de séances en lien avec les disciplines	39

Apports de connaissances

Apports de connaissances pour la séance en lien avec l'axe 1

Les éclairages scientifiques suivants sont à destination des personnels. Ils ne constituent pas des objectifs d'apprentissage pour les élèves, mais proposent des apports de connaissances, à visée formative, destinés à renforcer la maîtrise du sujet, à mieux situer les enjeux dans un cadre plus global et à ajuster sa posture en fonction des situations de classe rencontrées.

Les stéréotypes de genre

Les stéréotypes de genre sont des représentations réductrices et largement diffusées qui attribuent des caractéristiques, des qualités, des rôles ou des comportements spécifiques aux femmes et aux hommes en fonction de leur sexe/genre. Ils reposent sur des normes sociales et culturelles, et non sur des différences biologiques déterminantes.

Ils participent à une catégorisation binaire du féminin et du masculin, en associant par exemple les femmes à la douceur, à l'émotion ou au soin, et les hommes à la force, à la rationalité ou à l'autorité. Ces représentations, souvent intériorisées dès l'enfance, tendent à naturaliser des différences qui relèvent en réalité de constructions sociales.

Les recherches en sciences sociales montrent que ces stéréotypes se construisent au croisement de plusieurs instances de socialisation : la famille, l'école, les pairs, les médias, les productions culturelles et les environnements numériques. Ils évoluent selon les contextes historiques et culturels, mais continuent de structurer fortement les représentations collectives.

Conséquences des stéréotypes de genre

Les stéréotypes de genre influencent la construction de l'identité et de l'estime de soi. En assignant des attentes différenciées aux filles et aux garçons, ils peuvent :

- orienter les centres d'intérêt et les aspirations dès le plus jeune âge ;
- limiter l'expression de certaines émotions (par exemple, la vulnérabilité chez les garçons ou l'affirmation de soi chez les filles) ;
- restreindre l'éventail des comportements perçus comme socialement acceptables ;
- engendrer un sentiment d'inadéquation chez les élèves qui ne se reconnaissent pas dans les normes dominantes.

L'intériorisation des stéréotypes peut produire des effets d'autocensure comme le renoncement à certaines activités ou filières, ou d'autolimitation des ambitions. À l'inverse, la mise à distance critique de ces normes favorise le développement de l'autonomie, de la confiance en soi et des choix plus libres. Les stéréotypes de genre pèsent lourdement sur les choix d'orientation des élèves, particulièrement dans la voie professionnelle.

Effets des stéréotypes sur les représentations des femmes et des hommes et sur les inégalités sociales

Les stéréotypes de genre structurent les représentations sociales des filles/femmes et des garçons/hommes et contribuent, parmi d'autres facteurs, à la persistance d'inégalités dans différents domaines :

- orientation scolaire et professionnelle (segmentation sexuée des filières et des métiers) ;
- exposition différenciée aux violences sexistes et sexuelles ;
- répartition des responsabilités domestiques et familiales ;
- accès aux responsabilités économiques et politiques.

En associant certaines compétences ou légitimités à un sexe/genre plutôt qu'à l'autre, les stéréotypes influencent les trajectoires individuelles et renforcent des mécanismes sociaux inégalitaires.

Ils peuvent également impacter les représentations de la sexualité et des relations affectives, notamment en valorisant la performance et la domination chez les garçons, et la retenue ou la conformité aux attentes chez les filles. Ces représentations peuvent fragiliser la culture du consentement et le respect mutuel.

La lutte contre les stéréotypes permet de protéger les spécificités individuelles en leur permettant de s'exprimer librement et en garantissant que celles-ci ne soient pas assignées ou limitées par des normes de genre. Une approche réflexive et contextualisée contribue à créer un cadre éducatif plus équitable et respectueux de toutes et tous.

Masculinismes

Le terme « masculinismes » désigne un ensemble de discours qui présentent les hommes comme menacés par l'évolution des droits des femmes et qui valorisent une conception de la virilité fondée sur la force, le contrôle et la domination. Diffusés principalement en ligne, réseaux sociaux, plateformes vidéo, comptes d'influenceurs, souvent sous une forme humoristique ou présentés comme des « conseils », ils sont amplifiés par les algorithmes de recommandation, qui exposent les jeunes à des contenus toujours plus engageants et peuvent les enfermer progressivement dans ce type de discours. Beaucoup d'adolescents et d'adolescentes y sont confrontés sans les avoir recherchés.

Ces discours ne sont pas sans effet sur la santé sexuelle : ils banalisent la prise de risque, fragilisent la culture du consentement et véhiculent des stéréotypes qui nourrissent les inégalités et les violences. Les données présentées ci-dessous proviennent du sondage OpinionWay « Les hommes et le masculinisme » réalisé pour Sidaction (décembre 2025) et du rapport annuel 2026 du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) consacré à la menace masculiniste.

Une conception de la virilité qui banalise les risques sexuels

En associant la masculinité à la force et à la prise de risque, ces discours peuvent conduire à négliger la prévention. Dans l'enquête, 40 % des hommes interrogés estiment qu'« être un homme, c'est oser prendre des risques, y compris sexuels ». Cette pression normative est particulièrement marquée chez les hommes de 16 à 34 ans : près d'un tiers (31 %) déclarent se sentir « plus puissants » lorsqu'ils ne portent pas de préservatif, un sur trois (32 %) considère que les femmes devraient « respecter les hommes qui refusent d'en mettre », et un jeune homme sur six (16 %) voit dans le préservatif « un signe de faiblesse ». Ces représentations entrent en contradiction directe avec les messages de prévention et exposent à un risque accru d'infections sexuellement transmissibles et de grossesses non prévues.

Une culture du consentement fragilisée

Les discours masculinistes reposent sur des idées fausses qui contredisent les principes d'une sexualité respectueuse. Parmi les hommes de 16 à 34 ans, 37 % pensent que demander le consentement « gâche la spontanéité » et 35 % estiment qu'un homme « ne peut être tenu responsable » si la femme n'a pas dit clairement « non », une logique qui revient à faire peser sur la victime la charge du refus. Par ailleurs, le *stealth*, qui consiste à retirer le préservatif sans prévenir au cours d'un rapport, est jugé compréhensible par 11 % des hommes (jusqu'à 18 % des 25-34 ans), alors qu'il s'agit d'une pratique pénalement répréhensible, qui peut être qualifiée d'agression sexuelle, voire de viol, le consentement devant être spécifique. Chez les jeunes adhérant aux thèses masculinistes, cette proportion atteint 34 %, soit 23 points de plus que la moyenne : signe de l'influence directe de ces discours sur le rapport au consentement.

Des stéréotypes qui dévalorisent la sexualité des femmes

Ces contenus portent enfin des jugements dévalorisants sur le désir et la vie sexuelle des femmes. Parmi les hommes de 16 à 34 ans, 43 % estiment qu'une femme ayant plusieurs partenaires « ne se respecte pas », 25 % qu'une femme séropositive au VIH ou porteuse d'une IST « a eu trop de partenaires », et 24 % qu'une femme exprimant son désir sexuel « ne cherche pas vraiment à être respectée par les hommes ». De tels stéréotypes renforcent les inégalités entre les femmes et les hommes et participent au climat qui rend possibles les violences sexistes et sexuelles.

Un phénomène social plus large

Le rapport 2026 du HCE replace ces constats dans un contexte plus vaste et distingue deux formes de sexisme. Le sexisme paternaliste, sexisme du quotidien qui, sous couvert de bienveillance, légitime une répartition hiérarchisée des rôles entre femmes et hommes, concerne environ 7,5 millions d'hommes et 5 millions de femmes, soit 23 % de la population. Le sexisme hostile, fait d'hostilité et d'attitudes agressives ou dévalorisantes envers les femmes, peut constituer une passerelle vers certaines formes de masculinisme, sans nécessairement y conduire ; il concerne environ 10 millions de personnes, soit 17 % de la population.

Ce climat se ressent dès l'adolescence : parmi les 15-24 ans, trois femmes sur quatre (75 %) jugent désavantageux d'être une femme, tandis que 42 % des hommes du même âge estiment qu'il est

désavantageux d'être un homme. La diffusion des idées masculinistes dépasse par ailleurs largement les cercles militants : elle s'appuie sur une stratégie de mise en équivalence des luttes (présenter le masculinisme comme le pendant du féminisme), de disqualification du féminisme et de hiérarchisation des sexes. Ainsi, 60 % des hommes pensent que « les féministes veulent que les femmes aient plus de pouvoir que les hommes » et 39 % d'entre eux (contre 25 % des femmes) estiment que le féminisme « menace la place et le rôle des hommes dans la société ».

Sans opposer les filles et les garçons

Aborder ce sujet ne revient pas à opposer globalement les filles et les garçons. La très grande majorité des garçons n'adhère pas à ces idées, et les adolescents en sont eux-mêmes parmi les premières cibles. Ces discours les enferment en effet dans une vision rigide de la masculinité, être fort, dominant, performant, sans émotion ni vulnérabilité, qui pèse sur leur bien-être, leur santé et la qualité de leurs relations affectives. L'objectif n'est donc pas de culpabiliser, mais d'aider chaque élève à reconnaître ces mécanismes et à s'en libérer.

Repères pour les personnels

Face à ces influences, plusieurs repères peuvent guider l'action éducative :

- déconstruire les injonctions de genre qui font obstacle à la prévention ;
- rappeler que se protéger lors d'un rapport n'est ni un manque de courage ni une faiblesse ;
- réaffirmer la centralité du consentement, libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable, dans toutes les relations ;
- développer l'esprit critique face aux contenus en ligne et expliciter le rôle des influenceurs et des algorithmes dans leur diffusion ;
- valoriser des modèles de masculinité pluriels et respectueux, et soutenir les élèves qui s'interrogent.

Apports de connaissances pour la séance en lien avec l'axe 2

Les éclairages scientifiques suivants sont à destination des personnels. Ils ne constituent pas des objectifs d'apprentissage pour les élèves, mais proposent des apports de connaissances, à visée formative, destinés à renforcer la maîtrise du sujet, à mieux situer les enjeux dans un cadre plus global et à ajuster sa posture en fonction des situations de classe rencontrées.

S'affirmer par le consentement et le refus

L'affirmation de soi correspond à la capacité à exprimer ses besoins et points de vue, et à faire respecter qui l'on est de façon calme et respectueuse de l'autre. Cette affirmation de soi implique une communication caractérisée par deux aspects :

- un message qui exprime ses besoins, valeurs, droits, pensées, émotions et ressentis, mais aussi ses limites ;

- l'acceptation de l'autre comme son égal en termes de dignité, dans le cadre d'une relation fondée sur un respect réciproque et sur la reconnaissance de la spécificité et de la subjectivité de chacun et chacune.

Dans un premier temps, s'affirmer nécessite de comprendre l'influence sociale et d'être capable de résister à la pression du groupe. Nos comportements, notre façon de penser et de fonctionner sont influencés par de nombreuses personnes (parents, professeures et professeurs, amies et amis, pairs, médias, célébrités, etc.). Cette influence est normale et satisfait un besoin psychologique essentiel : le besoin d'affiliation sociale.

Néanmoins, il est parfois nécessaire de s'extraire de ce processus, par exemple, lorsque les valeurs du groupe vont à l'encontre des siennes. Ainsi, la capacité à exprimer son refus de façon affirmée (sans agressivité ni passivité) permet de s'opposer à cette pression sociale et de se faire respecter tout en maintenant une relation de qualité.

L'expression du consentement s'appuie sur une communication efficace et empathique caractérisée par :

- des comportements verbaux : exprimer son point de vue, exprimer son consentement, préciser, répéter, etc. ;
- des comportements non verbaux : rester calme, prendre des temps de silence, regarder la personne lorsqu'on lui parle, etc. ;
- des intentions relationnelles : maintenir un rapport respectueux, rechercher un compromis, etc.

Pour parvenir à s'opposer aux demandes et intentions de l'autre, il est possible de refuser en adaptant :

- ses comportements verbaux : dire non de façon affirmée, donner une raison, formuler une excuse, etc. ;
- ses comportements non verbaux : s'exprimer de manière franche et directe, prendre en compte les émotions de l'autre pour ne pas le blesser, etc. ;
- ses intentions relationnelles : se préserver, se protéger, maintenir le lien relationnel, etc.

Même si savoir exprimer son consentement et son refus est important, il est également essentiel de savoir accepter et respecter le refus d'autrui.

En matière d'intimité et de sexualité, le refus n'a jamais à être justifié, négocié ni assorti d'une excuse : un « non », une hésitation ou l'absence de « oui » suffisent. Les stratégies relationnelles décrites ci-dessus (donner une raison, ménager l'autre, rechercher un compromis, maintenir le lien) relèvent des interactions ordinaires ; elles ne constituent jamais une obligation pour la personne qui refuse.

En respectant soi et l'autre, ce type de communication s'oppose à :

- la communication inhibée qui ne permet pas d'exprimer ses besoins, ressentis ;
- la communication agressive qui exprime besoins, ressentis de façon brutale : seul le respect de soi est présent.

Les agressions sexuelles

L'agression sexuelle est définie comme « tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur » (article 222-22 du Code pénal). Il peut s'agir, par exemple, de contacts, sans pénétration, sur les seins, les fesses, l'intérieur des cuisses, le sexe, la bouche.

Constitue également une agression sexuelle le fait, par violence, contrainte, menace ou surprise :

- d'imposer à une autre personne de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ;
- ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte (article 222-22-2 du Code pénal).

Les agressions sexuelles sont des délits punis par la loi et pouvant être assortis, pour les auteurs, de circonstances aggravantes.

Le viol

Le viol constitue une agression sexuelle d'une extrême gravité.

Le viol est défini par le code pénal comme tout acte de pénétration sexuelle non consenti, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis :

- « sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise » (article 222-23 du Code pénal) ;
- « par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans » (article 222-23-1 du Code pénal) ;
- « sur un mineur de moins de 15 ans par un mineur ou un majeur, lorsqu'il y a rémunération ou promesse d'une rémunération ou d'un avantage » (article 222-23-1 du Code pénal).

Cette définition doit être lue avec l'article 222-22, qui définit désormais le consentement (voir la mise au point ci-dessous).

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsque :

- il est commis par un majeur sur un mineur ou lorsqu'il est de nature incestueuse,
- la victime a moins de quinze ans et que l'auteur du viol a plus de cinq ans d'écart d'âge avec celle-ci,
- la victime a moins de quinze ans et qu'il y a rémunération ou promesse de rémunération.

De nombreuses autres circonstances aggravantes prévoient l'application d'une peine de vingt ans de réclusion criminelle (article 222-24 du Code pénal), de trente ans (222-25) ou de la réclusion criminelle à perpétuité (222-26).

Mise au point – modification de la définition pénale du viol et des agressions sexuelles par la loi du 6 novembre 2025

Tant pour les agressions sexuelles que pour le viol, il importe de rappeler que, depuis la loi du 6 novembre 2025, le non-consentement ne se limite plus aux seules situations de violence, contrainte, menace ou surprise. En effet, le principe central est que le consentement doit être libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable ; il est apprécié au regard des circonstances et ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime (article 222-22 du Code pénal). Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature.

« Inceste » et « violences sexuelles intrafamiliales »

Même si les termes « inceste » et « violences sexuelles intrafamiliales » n'existent pas en tant qu'infraction pénale dans le Code pénal, les violences sexuelles incestueuses correspondent à des violences sexuelles, avec ou sans pénétration, commises par un ou plusieurs membres d'une même famille, reliés à la victime par un lien de parenté ou par alliance.

L'article 222-22-3 du Code pénal dispose que les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux, lorsqu'ils sont commis par :

- un ascendant (parent, grand-parent, etc.) ;
- un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ;
- le conjoint, le concubin, le partenaire PACSé à l'une des personnes précitées, lorsqu'il a une autorité de droit ou de fait sur la victime.

En outre, l'article 222-23-2 du Code pénal définit spécifiquement le viol incestueux comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait ».

Tout viol ou toute agression sexuelle commis sur un mineur par un membre de sa famille mentionné à l'article 222-22-3 est qualifié d'incestueux et sévèrement puni. L'expression « violences sexuelles intrafamiliales sur mineur ou mineure » renvoie, plus largement, à des faits où le mineur ou la mineure est, au sein de sa famille, forcé, provoqué ou incité à prendre part ou à assister à un acte sexuel quel qu'il soit, avec ou sans contact physique, et/ou est exploité sexuellement aux fins de la satisfaction sexuelle de l'auteur ou d'un tiers.

Les auteurs de violences sexuelles intrafamiliales peuvent être des personnes du cercle familial élargi et donc plus large que celle concernée par la qualification incestueuse retenue par le Code pénal (par exemple les cousins). Dans le champ social, la délimitation de la famille est variable selon les milieux sociaux, culturels et les territoires. Toutefois, en France, les lois posent que les violences sexuelles sont interdites dans tous les cas. Les commettre au sein de la famille est une circonstance aggravante pour l'auteur des faits ; lorsqu'ils sont de nature incestueuse, les viols sont des crimes d'une extrême gravité, punis de vingt ans de réclusion criminelle, et les agressions sexuelles des délits aggravés.

Comme les viols, les viols incestueux sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'ils sont précédés, accompagnés ou suivis de tortures ou d'actes de barbarie.

Le psychotraumatisme

Lorsqu'une victime est exposée à une violence à laquelle elle ne peut échapper, cet événement crée un stress extrême et une réponse émotionnelle incontrôlable. Une personne qui développe

des troubles de stress aigu et des troubles de stress posttraumatique peut présenter trois grandes classes de symptômes :

- symptômes de reviviscence : elle revit continuellement, y compris en journée, la scène traumatique en pensée ou en cauchemars avec la même détresse ;
- hypervigilance : (état de qui-vive, sursaut, sentiment de danger) malgré l'absence de danger imminent. Exemple : la victime peut se montrer constamment sur ses gardes, toujours en alerte par peur d'une nouvelle agression ;
- conduite d'évitement : elle cherche à éviter (volontairement ou involontairement) tout ce qui pourrait lui rappeler le trauma. Cela peut prendre la forme de phobies ou de troubles obsessionnels compulsifs.

Pourtant, ces stratégies ne suffisent pas toujours à éviter que des reviviscences ou des angoisses liées à la mémoire traumatique surgissent. La victime peut alors chercher à s'anesthésier pour ne plus ressentir de douleur par des conduites dissociantes comme :

- des conduites à risque ou mises en danger : jeux dangereux, scarifications, violences sur autrui, hypersexualisation, etc. ;
- la prise de substances dissociatives : alcool, drogues, psychotropes, etc.

Les symptômes psychotraumatiques sont souvent confondus avec les manifestations du handicap ou d'autres caractéristiques comportementales, tels que l'hypersensibilité ou l'hyperactivité. Ils peuvent être perçus comme de simples signes d'« agitation », de « confusion » ou de « repli sur soi », sans que la possibilité d'un traumatisme sous-jacent soit envisagée.

Source : Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof).

Pour en savoir plus :

- vidéo [Parole d'experte « Les conséquences psychotraumatiques des violences : la sidération, la dissociation, la mémoire traumatique »](#) par Muriel Salmona, pour la Miprof ;
- page [Connaitre les conséquences des violences](#), associations contre les violences sur mineurs ;
- page [enfants et adolescents](#), centre national de ressources et de résilience ;
- vidéo [La sidération ou le syndrome de l'opossum.](#)

L'exhibition sexuelle

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

Source : article 222-32 du Code pénal.

Le voyeurisme

Le voyeurisme, défini comme « le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne » (article 226-3-1 du Code pénal), est puni jusqu'à un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende et jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes.

Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » mais aussi « est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers » (article 222-33 du Code pénal). Les faits sont punis jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende dans certaines circonstances aggravantes.

Pornodivulgaration (ou *revenge porn*)

La pornodivulgaration désigne le fait de rendre publics, sans le consentement de la victime, des images ou propos à caractère sexuel échangés dans un cadre privé. Chaque année, des milliers de personnes subissent cette violation de leur intimité. Ce phénomène touche particulièrement les adolescentes et adolescents, même si tout le monde peut être concerné. Plusieurs situations de pornodivulgaration sont fréquemment observées :

- la pornodivulgaration intervient souvent à la suite d'une rupture mal vécue. L'auteur invoque alors le prétexte de la « vengeance » ;

Point d'attention : le terme *revenge porn* est à éviter, car il induit que le partage non consenti d'images à caractère sexuel constituerait une vengeance, et pourrait donc être légitimé, voire présenté comme la conséquence d'un comportement de la victime. Comme pour toute violence sexuelle, seul l'agresseur est responsable.

- La pornodivulgaration est également utilisée pour soutirer de l'argent, via un chantage ou des menaces (à l'encontre de la victime, de son entourage, de sa famille, etc.).

Point d'attention : certains auteurs de pornodivulgateurs disent aussi avoir trouvé « amusant » de montrer les images à leurs amis. Aucune violence sexuelle ne doit être banalisée au nom d'un prétendu humour.

Souvent, les images ou vidéos ont été obtenues dans une relation de confiance, avec l'accord de la victime. Pour autant, l'autorisation de filmer, de photographier, d'enregistrer et même l'envoi de ces images/sons à une personne ne vaut en aucun cas consentement pour leur diffusion à des tiers. La pornodivulgateurs englobe à la fois les images, sons et vidéos échangées, mais également les propos à caractère sexuel (échanges parfois désignés par le terme *sexting*). Même si l'on retient le plus souvent les images et vidéos, les propos tenus dans un cadre privé tombent sous le coup de ce délit aggravé s'ils sont diffusés sans le consentement de l'intéressé.

La pornodivulgateurs est un délit puni par la loi. Les auteurs ainsi que tous ceux qui relayent les contenus, images, vidéos ou propos à caractère sexuel risquent deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende. La loi punit l'infraction de pornodivulgateurs même si la personne a donné son consentement à l'enregistrement initial de la vidéo ou des images ou qu'elle a elle-même envoyé le contenu en question. Le seul fait que la diffusion, notamment sur Internet, les messageries et les réseaux sociaux, ait lieu sans le consentement de la personne suffit (article 226-2-1 du Code pénal).

Source : ministère de l'Intérieur. [Revenge Porn : le coupable est celui qui diffuse !](#)

Il existe de nombreuses autres formes de violences sexuelles, notamment définies dans le Code pénal (outrage sexiste et sexuel, exploitation sexuelle, etc.).

Apports de connaissances pour la séance en lien avec l'axe 3

Les éclairages scientifiques suivants sont à destination des personnels. Ils ne constituent pas des objectifs d'apprentissage pour les élèves, mais proposent des apports de connaissances, à visée formative, destinés à renforcer la maîtrise du sujet, à mieux situer les enjeux dans un cadre plus global et à ajuster sa posture en fonction des situations de classe rencontrées.

Le droit à l'image

Définition : le droit à l'image est un attribut de la personnalité et, en tant que tel, fait partie des droits fondamentaux et inaliénables de toute personne humaine. Ce droit à l'image fait donc partie de la vie privée et toute atteinte constitue de ce fait une violation de la vie privée. Le droit à l'image est applicable, quel que soit le mode de diffusion d'une photographie, d'une voix ou d'une séquence vidéo.

Référence : « Le droit à l'image permet d'autoriser ou de refuser la reproduction et la diffusion publique de votre image. Par ailleurs le droit au respect de votre vie privée permet d'autoriser ou de refuser la divulgation d'informations concernant votre vie privée. » Source : [Droit à l'image et respect de la vie privée](#), Service public.

Règle pratique : avant de poster un message ou de diffuser une photographie ou une vidéo, il est indispensable de s'interroger sur le caractère privé ou non du contenu. Il est nécessaire de

recueillir l'autorisation de la personne concernée pour toute exploitation publique (par exemple, la mise en ligne sur un blog ou sur une page de réseau social). En outre, s'agissant spécifiquement de l'image d'un mineur ou une mineure, la publication de son image nécessite l'autorisation préalable du représentant légal ou de la représentante légale (parents ou tuteur, tutrice).

Le droit de contester la diffusion de son image

Définition : « Une personne qui conteste la diffusion de son image sur un site web peut s'adresser soit au responsable de site en application du droit à l'effacement prévu par le règlement général sur la protection des données (RGPD), soit au juge en s'appuyant sur les principes du droit à l'image (puisque le recueil du consentement préalable est obligatoire). » Source : [Demander le retrait de votre image en ligne](#), CNIL.

En l'absence de réponse du site, il est possible de contacter le 3018, qui peut intervenir auprès des plateformes pour obtenir le retrait de l'image.

Les contenus et comportements illicites en ligne doivent impérativement être signalés sur Pharos (internet-signalement.gouv.fr), la plateforme officielle de signalement du ministère de l'Intérieur.

Règle pratique : agir en trois étapes : 1 – Demander à la personne ou au site. 2 – Signaler via la CNIL ou la plateforme. 3 – Déposer plainte en cas de refus ou de gravité avérée.

Références juridiques et sanctions prévues : sur le fondement de l'[article 9 du Code civil](#), « Chacun a droit au respect de sa vie privée ». L'[article 226-1 du Code pénal](#) punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans son consentement, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Par ailleurs, l'[article 226-8 du Code pénal](#), modifié par la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (dite loi SREN), punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende « le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention ». Les contenus visuels ou sonores générés par un traitement algorithmique (hypertrucages) représentant l'image ou les paroles d'une personne sans son consentement sont punis des mêmes peines, lorsqu'il n'apparaît pas à l'évidence qu'ils ont été générés de cette manière ou que ce n'est pas expressément mentionné. Ces peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis au moyen d'un service de communication au public en ligne, par exemple un réseau social. Les montages et hypertrucages à caractère sexuel relèvent de l'article 226-8-1 du Code pénal, présenté plus loin (voir « Les images hypertruquées à caractère sexuel »).

Sources : [Légifrance](#) ; [Demander le retrait de votre image en ligne](#), CNIL.

Le droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») et le déréférencement

Définition et référence : l'article 17 du règlement général sur la protection des données (RGPD) consacre le droit à l'effacement, ou droit à l'oubli : toute personne (ou ses représentants légaux) peut demander la suppression de données personnelles la concernant (une photographie, un message ou une vidéo mis en ligne), ainsi que leur déréférencement d'un moteur de recherche. Ce droit protège la vie privée et limite le préjudice causé par une information ancienne ou inexacte. Certaines données doivent toutefois être conservées pour des motifs légaux ou d'intérêt public. Source : page [Chapitre III – Droits de la personne concernée](#), CNIL.

Le harcèlement

Définition : « Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ; l'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée, ou lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition » [article 222-33-2-2](#) du Code pénal.

Sanctions prévues par la loi : le harcèlement est puni jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail ([article 222-33-2-2](#) du Code pénal).

Lorsque le harcèlement est commis « à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement », il s'agit de harcèlement scolaire. Sans aggravation, il est puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Lorsque le harcèlement scolaire conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider, les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende ([article 222-33-2-3](#) du Code pénal).

Les violences numériques

Les violences numériques désignent l'ensemble des violences commises par le biais d'outils numériques (réseaux sociaux, messageries, plateformes de partage, forums, jeux en ligne, etc.). Elles peuvent prendre plusieurs formes : le cyberharcèlement, le cybersexisme, la diffusion non consentie d'images ou de contenus intimes (pornodivulgateur), l'usurpation d'identité, la propagation de rumeurs, d'insultes ou de discours de haine, la pression à envoyer des contenus à caractère sexuel (sextorsion, chantage), la vidéoagression (captation ou diffusion d'images violentes, ou *happy slapping*). De nouvelles pratiques utilisent l'intelligence artificielle pour créer des images ou vidéos pornographiques à partir de visages réels, ou d'images hypertruquées (*deepfakes*). Ces contenus peuvent sembler réalistes au point de tromper même l'entourage, et sont parfois utilisés pour se moquer, harceler ou manipuler. Ils peuvent avoir des conséquences graves sur les victimes. Comme pour la pornodivulgateur, ils constituent des violences numériques

sanctionnées par la loi. Lorsque ces images représentent une personne mineure, ces contenus relèvent, par eux-mêmes, de la pédocriminalité (article 227-23 du Code pénal) et sont susceptibles d'alimenter des trafics pédocriminels.

Pornodivulgation

Définition : c'est un phénomène qui désigne le fait de rendre publics, sans le consentement de la victime, des images ou propos à caractère intime ou sexuel échangés dans un cadre privé. Chaque année, des milliers de personnes subissent cette violation de leur intimité. Ce phénomène touche particulièrement les adolescentes et adolescents, même si tout le monde peut être concerné. Plusieurs situations de pornodivulgation sont fréquemment observées :

- la pornodivulgation intervient souvent à la suite d'une rupture mal vécue. L'auteur invoque alors le prétexte de la « vengeance » ;

Point d'attention : le terme *revenge porn* est à éviter car il induit que le partage non consenti d'images à caractère intime ou sexuel constituerait une vengeance, et pourrait donc être légitimé, voire présenté comme la conséquence d'un comportement de la victime. Comme pour toute violence sexuelle, seul l'agresseur est responsable. Il y a par ailleurs une nuance entre du contenu à caractère intime ou sexuel et du contenu pornographique.

- la pornodivulgation est également utilisée comme chantage, par exemple, pour soutirer de l'argent ;
- l'auteur de pornodivulgation peut aussi dire avoir trouvé « amusant » de montrer les images à ses amis. Aucune violence sexuelle ne doit être banalisée au nom d'un prétendu humour.

Souvent, les images ou vidéos ont été obtenues dans une relation de confiance, avec l'accord de la victime. Pour autant, l'autorisation de filmer, de photographier, d'enregistrer et même l'envoi de ces images/sons à une personne ne vaut en aucun cas consentement pour leur diffusion à des tiers. Le partage non consenti de contenu à caractère intime ou sexuel englobe à la fois les images et vidéos échangées, mais également les propos à caractère sexuel. Même si l'on retient le plus souvent les images et vidéos, les propos tenus dans un cadre privé tombent sous le coup de ce délit aggravé s'ils sont diffusés sans le consentement de l'intéressé.

Sanctions prévues par la loi : le partage non consenti de contenu à caractère intime ou sexuel est un délit puni par la loi. Les auteurs ainsi que tous ceux qui relayent les contenus, images, vidéos ou propos à caractère sexuel risquent deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende. La loi punit l'infraction de pornodivulgation même si la personne a donné son consentement à l'enregistrement initial de la vidéo ou des images ou qu'elle a elle-même envoyé le contenu en question. Le seul fait que la diffusion, notamment sur Internet, les messageries et les réseaux sociaux, ait lieu sans le consentement de la personne suffit. Source : ministère de l'Intérieur.

[Revenge Porn : le coupable est celui qui diffuse !](#)

L'usurpation d'identité

Définition : l'usurpation d'identité, très fréquente sur les réseaux sociaux, consiste à utiliser le nom, la photographie ou d'autres informations d'une personne pour se faire passer pour elle.

La double authentification permet notamment d'éviter le piratage de compte, qui facilite ces usurpations.

Sanctions prévues par la loi : « Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. » Code pénal, [Article 226-4-1](#).

La vidéoagression

Définition : la vidéoagression (*happy slapping*) consiste à filmer à l'aide d'un téléphone portable, une scène de violence subie par une personne dans le but de diffuser la vidéo sur Internet et les réseaux sociaux. Cela est considéré comme un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

Sanctions prévues par la loi : diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 222-33-3 du Code pénal). Le fait d'enregistrer sciemment ces violences constitue un acte de complicité, puni des mêmes peines que les violences elles-mêmes ; leur diffusion est une infraction distincte. Source : article [222-33-3 du Code pénal](#).

Les images hypertruquées (*deepfake*) à caractère sexuel

Définition : de nouvelles pratiques utilisent l'intelligence artificielle pour créer des images ou vidéos pornographiques à partir de visages réels et pour dénuder des personnes à partir d'images ou vidéos où elles sont habillées (images hypertruquées). Ces contenus peuvent sembler réalistes au point de tromper même l'entourage, et sont créés et utilisés pour se moquer, harceler, violenter ou manipuler. Ils ont des conséquences graves sur les victimes. Comme pour la pornodivulgateur, ils constituent des violences numériques sanctionnées par la loi.

Sanctions prévues par la loi : le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, par quelque voie que ce soit, un montage à caractère sexuel réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne, sans son consentement, est puni jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende (article 226-8-1 du Code pénal). Les peines prévues sont portées jusqu'à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la publication du montage ou du contenu généré par un traitement algorithmique a été réalisée en utilisant un service de communication au public en ligne.

Pour plus d'informations, consulter la page [Quels risques et quelles limites à la génération d'hypertrucages convaincants ?](#) Pôle d'expertise de la régulation numérique.

Les comptes divulguant des photographies et des vidéos intimes sont appelés comptes « fisha »

Définition : ces comptes « ont pour objet la diffusion de contenus à caractère sexuel de jeunes femmes, pour la plupart mineures, sans leur consentement. Sur ces images sont épinglés les noms des victimes, ainsi que leur âge, adresse, établissement scolaire, numéro de téléphone ». Source : site de [l'association StopFisha](#).

Le pédopiéage

Définition : le pédopiéage (ou *grooming*) est le fait, pour un majeur, de solliciter un ou une mineure à des fins sexuelles, souvent en dissimulant son identité ou son âge, afin de l'attirer vers une pratique sexuelle en ligne ou en rendez-vous physique.

Sanctions prévues par la loi : c'est une infraction pénale (article 227-22-1 du Code pénal, qui vise les propositions sexuelles faites par voie électronique à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle) qui a des conséquences tragiques (agressions sexuelles, viols de mineurs, etc.) et des répercussions à long terme (perte de confiance en soi, dépression, troubles du sommeil, etc.). Cette infraction est punie jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, et de 5 ans et 75 000 € lorsque les sollicitations ont été suivies d'une rencontre. Lorsque la victime a entre 15 et 18 ans, d'autres qualifications peuvent s'appliquer, notamment la corruption de mineur (article 227-22 du Code pénal).

La diffusion de contenus pornographiques

Cadre légal : le 11 janvier 2025, la vérification de l'âge requis (18 ans minimum) par la mise en place d'une identification à « double anonymat » est devenue une obligation pour les sites pornographiques. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a le pouvoir de déréférencer et de bloquer les sites ne mettant pas en place une vérification suffisante. Pendant longtemps en effet, les sites se contentaient d'apposer un logo « interdit aux moins de 18 ans » et demandaient d'attester du respect de la règle par une simple case à cocher. Une telle approche est désormais strictement interdite.

Protéger de l'exposition aux contenus violents et pornographiques : le numérique favorise le risque d'exposition involontaire aux contenus inappropriés ou interdits aux mineurs et mineures (pornographie), via des bandeaux publicitaires, des fenêtres surgissantes (*pop-up*) ou en tapant un mot-clé parfois anodin dans le moteur de recherche. Les jeunes vont aussi chercher des informations parce qu'ils et elles ont besoin de comprendre des situations qui leur échappent et dont il est parfois difficile de parler en famille. Malgré l'installation d'un contrôle parental, le risque est bien réel, que ce soit sur l'ordinateur familial, le téléphone ou la tablette d'un camarade, etc.

Dès 12 ans, plus de la moitié des garçons se rend en moyenne chaque mois sur ces sites, ils sont près des deux tiers à s'y rendre entre 16 et 17 ans. En moyenne, 12 % de l'audience des sites adultes est réalisée par les mineurs (Arcom).¹ L'exposition aux contenus violents ou choquants

¹ [La fréquentation des sites « adultes » par les mineurs](#), Arcom (2023).

peut engendrer chez les jeunes des troubles qui ne sont pas toujours visibles (difficultés à s'endormir, cauchemars, angoisses, banalisation de la violence, agressivité, etc.) et détectables.

Source : [Pornographie et contenu choquant – Risque d'exposition involontaire aux contenus inappropriés ou interdits aux mineurs](#), association e-enfance.

La prostitution et l'exploitation sexuelle

Définition : si le recours à la prostitution est interdit en France, la définition de la prostitution résulte d'éléments de jurisprudence, notamment de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 27 mars 1996 considérant que la prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient.

Cadre légal : la loi du 13 avril 2016 qui vise à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, constitue le pilier de la position dite abolitionniste de la France qui considère que les victimes du système prostitutionnel sont des victimes de violences sexuelles et que l'État assure la protection des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains et leur fournit l'assistance dont elles ont besoin. Cette loi est le résultat d'une prise de conscience de la violence que porte en germe le système prostitutionnel : violence directe pour celles et ceux qui en sont les victimes, en très grande majorité des femmes, avec des risques importants sur leur sécurité, mais aussi leur santé physique et mentale ; violence indirecte aussi pour toutes les femmes, tant ce phénomène se trouve à la croisée de nombreux stéréotypes aux conséquences délétères et concrètes. [...] **En 2022, l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) estimait à 40 000 le nombre de personnes en situation de prostitution en France ; le nombre de mineurs et de mineurs concernés est estimé entre 6 000 et 10 000 par la stratégie nationale, et le phénomène a fortement progressé ces dernières années, notamment en lien avec l'explosion des outils numériques (sites d'annonces, réseaux sociaux, réservation facilitée d'hébergements de courte durée, paiement instantané, etc.).**

La stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle : en mai 2024, l'État a présenté sa première [Stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle](#), qui comprend un axe complet dédié à la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs et mineures. Elle s'organise autour de deux notions fondamentales :

- toute situation prostitutionnelle est une violence subie et génère des conséquences sur la santé tout au long de la vie ;
- pour les mineurs et mineures, conformément aux engagements internationaux de la France, il s'agit systématiquement d'exploitation sexuelle.

Il est fondamental de correctement nommer le phénomène pour contribuer à la prise de conscience des jeunes, qu'ils soient victimes, clients ou exploiters. Les mineurs et mineures sont très souvent sous l'emprise des proxénètes qui peuvent être dans leur cercle familial ou amical proche. Une stratégie dite du *loverboy* peut ainsi se mettre en place pour exploiter les carences affectives des victimes, et les manipuler en mettant en réalité en œuvre des comportements de proxénète. De même, les termes *michetonnage* ou *escorting* sont parfois employés par les jeunes

pour qualifier leurs activités. Ces termes minimisent la réalité des violences et de leurs mécanismes. Pour sensibiliser à l'exploitation sexuelle, il est possible de diffuser le clip de la campagne [Je gère !](#), du ministère chargé de l'Enfance.

Les impacts négatifs de certains contenus en ligne

Certains contenus en ligne (comme la pornographie, les vidéos sensationnalistes, les témoignages non vérifiés ou les influenceurs peu informés) peuvent façonner de manière erronée les représentations de soi, des autres, du genre et de la sexualité, en véhiculant des normes irréalistes, stéréotypées ou dévalorisantes. Il est important d'accompagner les élèves dans le développement d'un regard critique sur ce qu'ils et elles peuvent voir en ligne, de les aider à distinguer les contenus fiables et respectueux de ceux qui peuvent être faux, stéréotypés, violents, trompeurs, ou néfastes d'une manière plus générale.

Le 3018 : le numéro unique pour les jeunes victimes de harcèlement et de violences numériques

Qui peut contacter le 3018 ? Toute personne mineure auteur ou victime de harcèlement ou de violences numériques (photos diffusées sans autorisation, insultes, menaces en ligne, piratage de compte, etc.), qu'il s'agisse d'un ou une enfant, adolescent ou adolescente, ou jeune adulte. Les témoins peuvent également appeler : élèves, parents, professeures, professeurs, éducateurs, éducatrices, etc.

Qui répond aux appels ? Le 3018 est géré par une équipe de professionnels et professionnelles formés : psychologues, experts et expertes du numérique, juristes, travailleurs sociaux, éducateurs. Ce sont des spécialistes de l'écoute, de l'accompagnement et de la gestion des situations de violence en ligne.

Que peuvent-ils et elles faire ? Les écoutants et écoutantes écoutent sans juger, rassurent, donnent des conseils concrets, peuvent déclencher une procédure de signalement accélérée, qui permet de demander la suppression rapide (en quelques heures) de contenus (photos, vidéos, messages) ou de comptes impliqués dans une situation de harcèlement.

Quels sont les horaires du 3018 ? Le 3018 est accessible tous les jours de 9 h à 23 h, week-ends et jours fériés inclus, par téléphone, par tchat sur 3018.fr et via l'application 3018. Ces horaires larges permettent aux jeunes d'appeler même en dehors du temps scolaire.

Le 3018 est-il gratuit ? Oui, l'appel est entièrement gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile. Aucune facturation n'est appliquée.

Le 3018 est-il un signaleur de confiance ? Oui, le 3018 est reconnu comme signaleur de confiance par les grandes plateformes numériques. Cela permet un traitement rapide et prioritaire des signalements et une suppression accélérée des contenus problématiques.

Le 3018 est accessible en 180 langues et en langue des signes grâce à un système de traduction en direct.

Est-il possible de rester anonyme ? Oui, il est possible de ne pas donner son nom. L'écoute est confidentielle et respecte la volonté de la personne qui appelle.

Pourquoi est-ce important d'appeler ? Appeler le 3018 est un acte courageux et responsable. Cela permet de : se protéger ; protéger une autre personne ; agir rapidement ; éviter l'isolement face à la violence numérique.

Glossaire – « LGBTQIA+phobies » : de quoi parle-t-on ?

LGBTQIA+ : l'acronyme LGBTQIA+ désigne les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, queer ou en questionnement, intersexes et asexuelles. Le + regroupe d'autres orientations sexuelles et identités de genre (personnes non-binaires, pansexuelles, agenres par exemple).

Orientation sexuelle : attirance affective et/ou sexuelle envers des individus. Cette attirance peut se porter sur les personnes du sexe opposé (hétérosexualité), sur les personnes du même sexe (homosexualité), sur les personnes de l'un ou l'autre sexe (bisexualité), sur des personnes sans considération pour leur sexe ou leur genre (pansexualité). L'asexualité désigne, quant à elle, l'orientation sexuelle des personnes qui ne ressentent aucune ou peu d'attirance sexuelle, étant précisé que l'asexualité est un spectre.

Homosexualité : orientation sexuelle des personnes qui éprouvent de l'attirance émotionnelle, physique et/ou sexuelle pour des personnes du même genre.

Hétérosexualité : orientation sexuelle des personnes qui éprouvent de l'attirance émotionnelle, physique et/ou sexuelle pour des personnes du genre dit « opposé ».

Homophobie : attitude, sentiment, malaise ou aversion envers les personnes homosexuelles ou identifiées comme telles, ou envers l'homosexualité en général. Cette attitude se traduit souvent par des réactions de rejet, d'exclusion et d'hostilité. Les victimes peuvent être les personnes homosexuelles, ou plus largement les personnes dont l'apparence ou le comportement dérogent aux représentations traditionnelles de la féminité et de la masculinité.

Lesbophobie : attitudes ou manifestations de mépris, de rejet ou de haine visant spécifiquement les personnes lesbiennes ou identifiées comme telles. Le terme décrit une forme de stigmatisation sociale à l'intersection de LGBTQIA+phobie et sexisme. Celle-ci s'exprime notamment par l'invisibilisation ou la négation des femmes lesbiennes.

Biphobie : violences et discriminations dont sont victimes les personnes bissexuelles ou identifiées comme telles.

Identité de genre : fait référence à l'expérience intime et personnelle de son genre vécue par chaque personne.

Personne transgenre : personne dont l'identité de genre ne correspond pas au genre qu'on lui a assigné à la naissance.

Personne cisgenre : personne dont l'identité de genre correspond au genre qu'on lui a assigné à la naissance.

Transphobie : ensemble des préjugés et des attitudes ou manifestation de mépris, de rejet, de discrimination, ou de haine dont sont victimes les personnes trans ou identifiées comme telles.

Coming-out : moment choisi par une personne pour faire l'annonce volontaire de son homosexualité, de sa bisexualité ou de son identité trans. Par opposition, l'*outing* désigne le fait de le rendre public sans le consentement de la personne concernée : il s'agit alors d'une atteinte à la vie privée sanctionnée par la loi en France. Pour la personne « outée », l'acte est violent, il peut l'exposer et la fragiliser. Le *coming-in* désigne, en amont, le cheminement intime par lequel une personne prend conscience de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

Point d'attention : le *coming-out* n'est pas toujours une initiative propre à la personne concernée. Du fait de la normativité de la société, les individus et les institutions partent du principe que chaque personne est cisgenre et hétérosexuelle jusqu'à preuve du contraire. Ainsi, les personnes LGBTQIA+ sont amenées à devoir faire des coming-out à répétition, tout au long de leur vie, dans des situations banales de la vie quotidienne.

Source : Éduscol, Campagne de prévention et de sensibilisation contre les LGBTQIA+phobies dans les collèges et les lycées, [Guide d'accompagnement à destination de l'ensemble des personnels des établissements scolaires](#).

Les discriminations et violences LGBTQIA+phobes

Les discriminations sont un délit passible de sanctions pénales. Constitue une discrimination « toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur [...] sexe, [...] de leur apparence physique, [...] de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, [...] de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, [...] de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. » Article 225-1 du Code pénal.

La discrimination [...] est punie jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article [225-2 du Code pénal](#)).

La violence physique (coup de poing, de pied, etc.) et la violence psychologique (menaces, harcèlement, etc.) sont toutes les deux sanctionnées. Le mobile LGBTQIA+phobe constitue une circonstance aggravante.

En cas d'injures et de diffamation, la peine encourue peut aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas d'agression physique, l'auteur des faits risque une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.

En cas de violences physiques plus graves et invalidantes, les sanctions peuvent être plus élevées, proportionnellement à l'importance des blessures subies par la victime.

Source : [ministère de l'Intérieur](#).

Pour rappel,

- « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui » (article 226-1 du code pénal) ;
- « Les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. » (article 225-4-13 du Code pénal, créé par la loi du 31 janvier 2022).

L'identité de genre

Définition : « l'identité de genre désigne le genre auquel une personne se sent profondément appartenir : femme, homme, ou en dehors de cette alternative. Elle peut coïncider avec le sexe assigné à la naissance (on parle alors de personne cisgenre) ou en différer (on parle alors de personne transgenre). C'est un ressenti intime et personnel, propre à chacun et chacune. »

Les termes de sexe et de genre sont à différencier. Le « sexe » fait référence aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui différencient les hommes des femmes (comme les gonades, les organes reproductifs, les chromosomes, les hormones). Le « genre » est quant à lui ce que ressent intimement la personne, indépendamment du sexe ou de l'orientation sexuelle.

Une personne non-binaire est une « personne dont l'identité de genre n'est ni exclusivement masculine ni exclusivement féminine. Cette identité peut se définir comme un mélange de féminin et de masculin ou aucun des deux ». Source : [Gouvernement, Dilcrah](#).

Les personnes transgenres « ont des droits, édictés par des textes internationaux, européens et par la législation française. Elles peuvent notamment, selon certaines conditions, obtenir des modifications de leur état civil, indépendamment de toute transition physique ou de toute démarche médicale. Toutefois, seules les personnes majeures et mineures émancipées peuvent obtenir le changement de la mention du sexe à l'état civil. Les personnes transgenres sont également protégées. Les actes et propos transphobes sont punis par la loi. Par ailleurs, le droit fondamental au respect de la vie privée énoncé par l'article 9 du Code civil exclut toute révélation de la transidentité d'une personne sans son consentement. »

« L'identité de genre comme les parcours de transition sont propres à chacun et chacune et relèvent de la vie privée et intime des personnes. » Source : [Décision-cadre du Défenseur des droits n° 2020-136](#), Défenseur des droits, République française, 2020.

« La situation des personnes transgenres du point de vue des droits de l'homme a été longtemps méconnue et négligée, alors même que ces personnes font face à des problèmes graves, souvent spécifiques. Elles sont particulièrement exposées à la discrimination, à l'intolérance et même à la violence. Leurs droits fondamentaux sont bafoués, y compris le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et le droit aux soins de santé. » Source : [Droits de l'Homme](#), commissaire aux droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, 2009.

Réagir face aux violences transphobes en milieu scolaire

« À l’instar de tous les élèves présentant des facteurs de vulnérabilité, les élèves transgenres sont particulièrement exposés aux risques de harcèlement et de cyberharcèlement. Ils sont également fréquemment victimes, au sein des établissements scolaires, de propos et de violences transphobes émanant d’élèves comme d’adultes. C’est le rôle de l’équipe éducative de les protéger. Les personnels de l’école ou de l’établissement, notamment les personnels de santé scolaire, doivent être en capacité de repérer ces agissements ou les souffrances qu’ils entraînent, et d’y répondre. Afin de mieux faire face à ces comportements, chaque établissement d’enseignement scolaire peut s’appuyer conjointement sur la mise en œuvre d’actions de prévention, sur l’accompagnement des victimes et enfin sur la responsabilisation et la sanction des auteurs.

Compte tenu des risques de déscolarisation d’élèves transgenres ou en questionnement quant à leur identité de genre, les personnels de l’école, du collège ou du lycée veillent également aux manifestations de mal-être ou à toute évolution à la baisse des résultats scolaires. Une mauvaise prise en compte de la transidentité d’un ou d’une élève peut en effet rapidement provoquer le développement d’une phobie scolaire et conduire à une situation de décrochage.

Comme pour l’ensemble des élèves, l’équipe éducative est également attentive à l’état de santé de ces jeunes et veille à garantir, en interne, l’accès à des consultations assurées par des professionnels de l’enfance et de l’adolescence formés à ces problématiques. Une attention particulière doit être portée à la manifestation de troubles cooccurrents (troubles anxieux, dépression, risque suicidaire, abus de substance, autoagressivité, etc.), plus fréquents chez les jeunes transgenres que dans la population générale.

La plupart du temps, les mesures d’accompagnement mises en place pour accueillir les élèves transgenres ne soulèvent pas, pour l’établissement, de contraintes ou de difficultés particulières. Elles sont d’autant plus faciles à mettre en place qu’elles ont été anticipées et que la politique d’établissement et le règlement intérieur prennent en compte de façon explicite les besoins des jeunes concernés. »

Source : circulaire [Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l’identité de genre en milieu scolaire](#) du 29-9-2021, Bulletin officiel n° 36 du 30 septembre 2021.

Apports de connaissances autour de la santé sexuelle (séance développée en PSE)

Les éclairages scientifiques suivants sont à destination des personnels. Ils ne constituent pas des objectifs d’apprentissage pour les élèves, mais proposent des apports de connaissances, à visée formative, destinés à renforcer la maîtrise du sujet, à mieux situer les enjeux dans un cadre plus global et à ajuster sa posture en fonction des situations de classe rencontrées.

La santé sexuelle

Selon l’Organisation mondiale de la Santé (OMS), « La santé sexuelle est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social en matière de sexualité, ce n’est pas seulement l’absence

de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité. La santé sexuelle exige une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles agréables et sécuritaires, sans coercition, ni discrimination et ni violence. Pour atteindre et maintenir une bonne santé sexuelle, les droits humains et droits sexuels de toutes les personnes doivent être respectés, protégés et réalisés »². La santé sexuelle fait partie intégrante de la santé, du bien-être et de la qualité de vie dans leur ensemble.

Le ministère de la Santé pilote une Stratégie nationale de santé sexuelle³, allant de 2017 à 2030. Elle intègre un axe prioritaire dédié aux jeunes.

L'usage du préservatif

L'usage du préservatif lors des rapports sexuels connaît une baisse marquée. Selon un rapport de l'OMS pour la région Europe, entre 2014 et 2022, la proportion d'adolescentes et adolescents sexuellement actifs ayant utilisé un préservatif lors de leur dernier rapport sexuel est passée de 70 % à 61 % chez les garçons, et de 63 % à 57 % chez les filles. Par ailleurs, près de 30 % des adolescents (garçons et filles) déclarent ne pas avoir utilisé de préservatif ni de pilule contraceptive lors de leur dernier rapport sexuel⁴.

Selon l'enquête Contexte des sexualités en France (CSF), l'âge au premier rapport sexuel a augmenté depuis les années 2010. En 2023, l'âge médian au premier rapport, c'est-à-dire l'âge auquel la moitié de la population a eu son premier rapport, est de 18,2 ans pour les femmes et 17,7 ans pour les hommes. Or, l'usage du préservatif lors du premier rapport sexuel a diminué au cours de la période la plus récente, pour atteindre 75,2 % chez les femmes et 84,5 % chez les hommes. Près d'un jeune sur deux (de 18 à 29 ans) n'a pas utilisé de préservatif lors du 1^{er} rapport avec un nouveau partenaire dans les 12 derniers mois.

Ainsi, l'élévation de l'âge médian au premier rapport sexuel ne coïncide pas avec une plus grande protection des premiers rapports sexuels. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les jeunes de moins de 26 ans peuvent se procurer des préservatifs avec une prise en charge à 100 % dans toutes les pharmacies.

L'usage de la contraception

Les résultats de l'enquête CSF 2023 révèlent également une évolution de l'usage de la contraception lors du premier rapport sexuel. Cet usage a fortement progressé entre le début des années 1960 et le milieu des années 2000, passant de 31,8 % à 98,3 % chez les femmes et de 23,1 % à 97,1 % chez les hommes. Cependant, cette tendance s'inverse récemment : parmi les jeunes ayant débuté leur vie sexuelle entre 2019 et 2023, seuls 87,2 % des femmes et 92,3 % des hommes déclarent avoir utilisé un moyen de contraception lors de leur premier rapport.

² Définition de l'OMS citée dans : Ministère des Solidarités et de la Santé. (2017). [Stratégie nationale de santé sexuelle : Agenda 2017-2030](#).

³ Ibid.

⁴ Organisation mondiale de la Santé (OMS). (2024, 29 août). [Un nouveau rapport de l'OMS met en avant une baisse alarmante de l'utilisation des préservatifs chez les adolescents et un risque accru d'infections sexuellement transmissibles et de grossesses non désirées](#). Organisation mondiale de la Santé, Bureau régional de l'Europe.

Le cancer du col de l'utérus et la vaccination

Le cancer du col de l'utérus (CCU) reste un problème de santé publique majeur en France, « avec environ 3 100 nouveaux cas et 1 100 décès annuels. Ce cancer, lié au papillomavirus humain (HPV), est évitable grâce à la vaccination anti-HPV et au dépistage. La vaccination HPV, recommandée et remboursée depuis 2007 pour les adolescentes, et étendue aux garçons en 2021, est une mesure de prévention primaire essentielle. En complément, le dépistage régulier est recommandé pour les femmes de 25 à 65 ans dans le cadre du programme national de dépistage organisé du cancer du col de l'utérus (PNDOCCU), instauré en 2018.

En 2023, la couverture vaccinale (CV) contre les HPV était estimée à 54,6 % pour au moins une dose chez les filles de 15 ans et à 44,7 % pour deux doses chez celles de 16 ans. Bien que ces chiffres soient en hausse depuis plusieurs années, des disparités territoriales importantes subsistent, notamment dans le sud de la France et les départements et régions d'outre-mer (DROM). Pour le dépistage, le taux de couverture triennal a atteint 59,5 % entre 2020 et 2022, en augmentation par rapport aux périodes précédentes, mais restant en deçà des objectifs fixés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) (70 % des femmes dépistées à 35 et 45 ans) et du taux de couverture européen du dépistage du CCU acceptable (75 %).

Il est nécessaire de poursuivre les efforts pour réduire ces inégalités et assurer une prévention équitable du CCU à l'échelle nationale. Le déploiement des programmes de vaccination HPV en milieu scolaire et du dépistage organisé du CCU représente des opportunités pour mettre en œuvre des actions ciblées visant à réduire les inégalités. »⁵

La prévention des IST

Le taux d'incidence des infections à Chlamydia a fortement augmenté entre 2023 et 2024 chez les jeunes de 15 à 25 ans (+13 % chez les femmes et +21 % chez les hommes). De plus, l'activité de dépistage des infections à Chlamydia montre que parmi les jeunes de 15 à 25 ans tous genres confondus, les 15-17 ans sont moins fréquemment dépistés que les 18-25 ans (23 contre 136 pour 1 000)⁶.

Dans une dynamique de prévention des IST auprès des jeunes, plusieurs mesures ont été mises en place :

- le dépistage du VIH en laboratoire de biologie médicale sans ordonnance, pris en charge à 100 % ;
- le dépistage des IST (chlamydia, gonocoque, syphilis, hépatite B) accessible sans ordonnance directement en laboratoire de biologie médicale et pris en charge à 100 % pour les moins de 26 ans ;

⁵ Audiger, C., Fonteneau, L., Plaine, J., Heuzé, G., Catelinois, O., Raguét, S., Pépin, P., Vaux, S., Barret, A.-S., & Barré-Pierrel, S. (2025). [Prévention du cancer du col de l'utérus en France : état des lieux de la vaccination et du dépistage et analyse des disparités territoriales, 2020-2023](#). *Bulletin épidémiologique hebdomadaire*, (3-4), 1-14.

⁶ [VIH et IST bactériennes en France. Bilan 2024](#).

- depuis juillet 2025, l'Assurance maladie permet aux jeunes de 18 à 25 ans de réaliser un dépistage pris en charge à 100 % des infections à chlamydia et à gonocoque, à l'aide d'un kit d'auto-prélèvement réalisable à domicile.

Par ailleurs, toute personne de moins de 26 ans peut bénéficier d'une consultation longue de santé sexuelle prise en charge à 100 % avec un médecin généraliste, un gynécologue, un gynécologue-obstétricien, un pédiatre ou une sage-femme. Cette consultation offre aux jeunes un temps dédié à leur santé sexuelle dans une approche globale : contraception, prévention du VIH et des IST, repérage des violences sexuelles, troubles de la sexualité, questions relatives à l'IVG, etc.

La stratégie de réduction des risques

Santé publique France porte depuis plusieurs années une stratégie globale de réduction des risques liés à l'alcool et aux substances psychoactives.

En 2022, les consommations de substances psychoactives restent très largement répandues chez les jeunes avec une phase d'expérimentation qui commence dès l'adolescence : 81 % des jeunes de 17 ans ont expérimenté l'alcool et 30 % le cannabis⁷. L'alcool reste la substance psychoactive la plus couramment expérimentée et consommée par les adolescents et adolescentes. La consommation régulière d'alcool augmente au lycée par rapport au collège : moins de 3 % des élèves sont concernés au collège tandis qu'elle concerne 4,0 % des élèves en classe de seconde et de première, et 8,1 % des élèves de terminale. Ce sont 16,2 % des élèves en classe de seconde qui disent avoir déjà consommé du cannabis et près d'un élève sur trois en terminale (31,2 %)⁸.

Durant cette période du passage de l'adolescence à l'âge adulte, les jeunes sont plus susceptibles d'expérimenter ou de consommer avec excès des substances psychoactives, notamment dans le but de renforcer les liens sociaux.

Les comportements d'alcoolisation ponctuelle importante (API, « binge-drinking » en anglais : 5 verres en une occasion pour les mineurs ; 6 verres pour les adultes) s'inscrivent dans une étape d'exploration identitaire à l'adolescence. Ce phénomène concerne en particulier les jeunes entre 15 et 25 ans et se caractérise par une consommation massive d'alcool dans un temps très court avec une recherche intentionnelle d'ivresse. Même si ces comportements sont en baisse depuis une dizaine d'années, un tiers des jeunes de 17 ans ont connu en 2022 au moins une API au cours du mois.

Ces comportements présentent des risques à court terme (coma éthylique, « mauvais délire » ou *bad trip*, accidents de la route, blessures intentionnelles ou non intentionnelles, rapports non protégés...) pour la santé des personnes et de leur entourage. Ils peuvent perdurer par la suite chez les jeunes adultes, en particulier en contexte festif⁹.

⁷ Santé publique France. [Consommation d'alcool et de cannabis en milieux festifs chez les jeunes : une stratégie de réduction des risques](#).

⁸ Observatoire français des drogues et des tendances addictives (2024), [Les usages de substances psychoactives chez les collégiens et lycéens](#). Note de résultats.

⁹ M-A. Douchet, Paul Neybourger. Alcool et soirées chez les adolescents et les jeunes majeurs, Tendances 149. OFDT (2022).

Les risques à court terme sont mieux identifiés par les jeunes que les risques à long terme liés à l'alcoolisation chronique qui sont le plus souvent mis à distance. Des comportements protecteurs de régulation des consommations au sein du groupe d'amis peuvent ainsi être observés, valorisés et encouragés auprès des jeunes.

Extraits de la page [Consommation d'alcool et de cannabis en milieux festifs chez les jeunes : une stratégie de réduction des risques](#). Santé publique France.

Annexe documentaire

Ressources pour la séance en lien avec l'axe 1 – stéréotypes et influence des normes sociales et culturelles

Temps 1 – introduction de la thématique de la séance

Document 1 – « Kid », Eddy de Pretto et Cédric Janin (2017), et sa réécriture par Barbara Pravi (2018)

« Kid », Eddy de Pretto et Cédric Janin (2017)	« Kid » réécriture de Barbara Pravi (2018)
Tu seras viril mon kid, je n'veux voir aucune larme glisser Sur cette gueule héroïque et ce corps tout sculpté Pour atteindre des sommets fantastiques que seule une rêverie pourrait surpasser...	Tu seras gentille ma fille, je ne veux voir aucun air contrarié, Sur ton joli minois, tu devrais remercier, Toutes celles qui ont lutté pour que toi, tu puisses faire tes choix, et te surpasser...

Document 2 – chanson « Virile » de Suzanne (2025)

Parait que j'suis forte comme un garçon
Que je me bagarre comme un garçon
Que j'ai l'air manqué comme un garçon
...

Temps 2 – prendre conscience des stéréotypes de genre

Document 3 – affirmations mobilisables pour l'échange, débat mouvant

Liste non exhaustive : il n'est ni attendu ni souhaitable de toutes les utiliser. Le classement de ces affirmations (stéréotypes à déconstruire d'une part, affirmations pouvant être validées collectivement d'autre part) figure dans le livret : il constitue un repère de préparation pour les personnels et n'est pas annoncé aux élèves.

- « Les femmes savent mieux cuisiner que les hommes. »
- « Les femmes s'occupent naturellement de la maison ou des enfants. »
- « Les hommes sont plus courageux que les femmes. »
- « Les hommes aiment plus le sport que les femmes. »
- « Les garçons, ça ne pleure pas. »
- « Les filles sont plus dociles que les garçons. »
- « Les filles qui portent des jupes courtes sont des filles faciles. »
- « Les hommes aiment plus le sexe que les femmes. »
- « Les femmes et les hommes peuvent exercer les mêmes métiers. »
- « Les filles et les garçons ont les mêmes capacités intellectuelles. »
- « Les émotions sont ressenties par toutes les personnes, quel que soit leur sexe. »

- « Les tâches domestiques peuvent être réalisées par toutes et tous. »
- « Les goûts et les capacités varient d'une personne à l'autre, pas selon le sexe ou le genre. »
- « Les rôles attribués aux femmes et aux hommes évoluent selon les époques et les sociétés. »
- « Ne pas correspondre aux attentes liées à son genre peut être source de difficultés. »

Temps 3 – définir les stéréotypes de genre

Document 4 – les stéréotypes de genre, un obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes

« Les stéréotypes de genre constituent un sérieux obstacle à la réalisation d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes et favorisent la discrimination fondée sur le genre. Ce sont des idées préconçues qui assignent arbitrairement aux femmes et aux hommes des rôles déterminés et bornés par leur sexe. Les stéréotypes sexistes peuvent limiter le développement des talents et des capacités naturels des filles et des garçons, comme des femmes et des hommes, ainsi que leurs expériences vécues en milieu scolaire ou professionnel et leurs chances dans la vie en général. Les stéréotypes féminins sont à la fois le résultat et la cause d'attitudes, de valeurs, de normes et de préjugés profondément enracinés à l'égard des femmes. Ils sont utilisés pour justifier et maintenir la domination historique des hommes sur les femmes ainsi que les comportements sexistes qui empêchent les femmes de progresser. »

Source : Conseil de l'Europe, page « Stéréotypes de genre et sexisme ».

Temps 4 – comprendre les conséquences des stéréotypes de genre

Document 5 – planches statistiques sur les inégalités entre les femmes et les hommes

Source des données statistiques : [site du ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations](#)

Planche statistique n° 1

Part des femmes ayant déjà
eu l'impression d'avoir été moins
bien traitées en raison de leur sexe



80 %

Part des femmes ayant vécu personnellement un acte sexiste selon le lieu

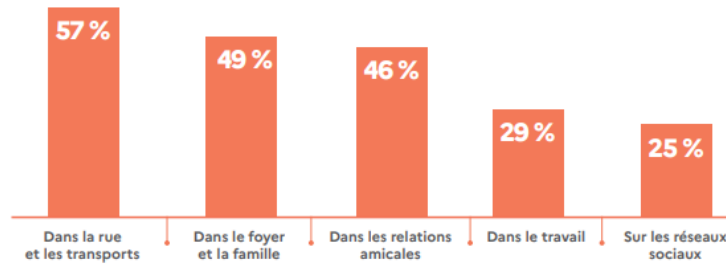


Planche statistique n° 2

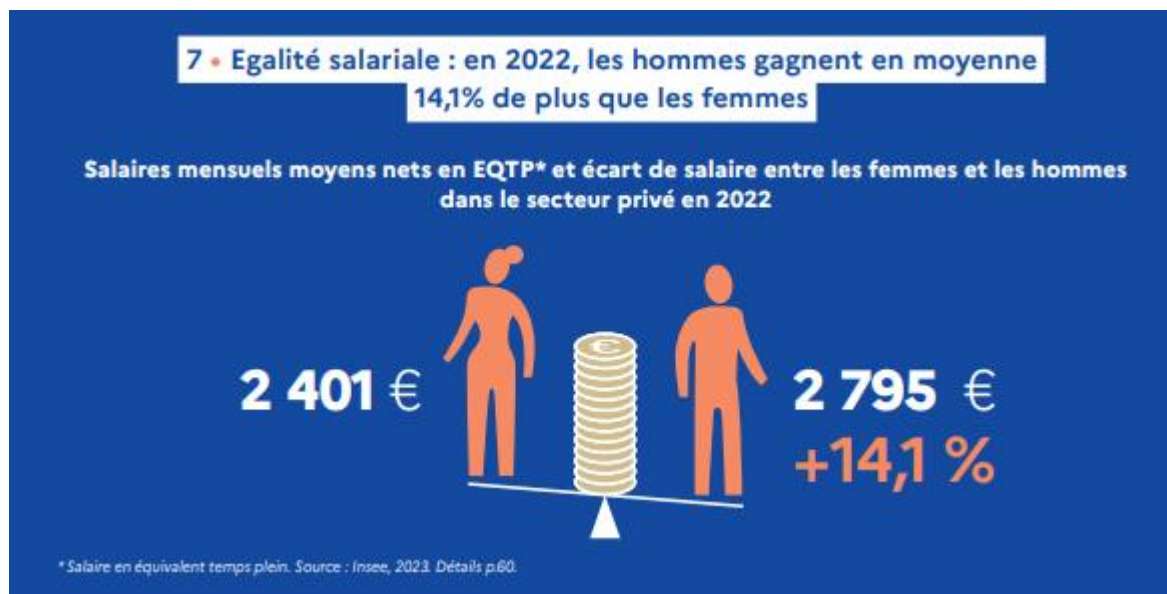
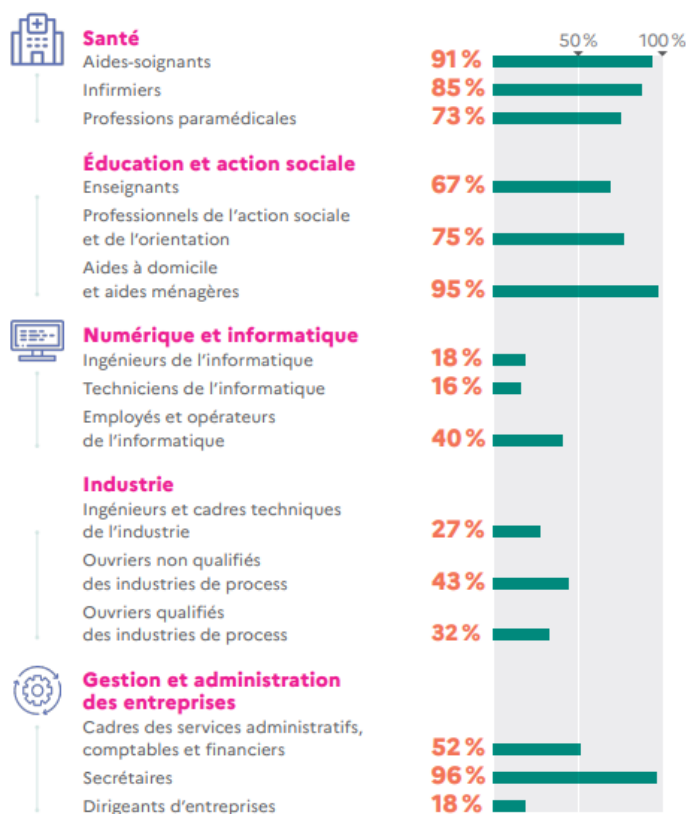


Planche statistique n° 3

3.4 • Les femmes représentent 91 % des aides-soignants mais seulement 18 % des ingénieurs de l'informatique

Part des femmes dans quelques métiers* et secteurs en 2017-2019



* Selon la nomenclature des familles professionnelles (FAP), construite par la Dares pour identifier des ensembles de compétences communes en rapprochant le répertoire opérationnel des métiers et des emplois de Pôle emploi et la nomenclature des professions de l'Insee. Elle recense 87 métiers pour la période considérée.
Champ : personnes de 15 ans et plus de France métropolitaine et des DOM résidant en ménages ordinaires.
Source : Dares, « Portraits statistiques des métiers », septembre 2022. Données Insee, enquêtes Emploi, données lissées par moyenne mobile d'ordre 3, traitement Dares.

Temps 5 – comprendre comment les stéréotypes influencent la sexualité et ses représentations

Document 6 – affirmations à discuter et à déconstruire

Affirmations issues ou inspirées du sondage OpinionWay pour Sidaction et de l'enquête Toluna Harris à partir de laquelle s'est construit le rapport 2026 du Haut Conseil à l'égalité. Trois à cinq affirmations sont choisies par les personnels en charge de la séance.

Les affirmations qui remettent en cause le refus ou culpabilisent les victimes (« Quand une femme dit non... », « Une femme agressée sexuellement... », « Il est normal que les femmes acceptent... ») ne donnent lieu ni à un vote ni à un positionnement physique : elles sont analysées collectivement, et la professeure ou le professeur rappelle explicitement la loi et la responsabilité exclusive de l'auteur.

- « Les médias caricaturent les hommes depuis #MeToo. »
- « Dans la société actuelle, on ne sait plus vraiment ce que signifie "être un homme". »
- « C'est important que les hommes soient virils. »
- « Les hommes ne sont plus assez virils aujourd'hui. »
- « On parle tellement de consentement qu'on finit par culpabiliser les hommes. »
- « Quand une femme dit "non" à un rapport sexuel, on peut la convaincre de changer d'avis. »
- « Une femme agressée sexuellement est, en partie, responsable de sa situation. »
- « Un "vrai homme" doit garder le contrôle et oser prendre des risques, y compris sexuels. »
- « Un homme qui multiplie les partenaires est un homme qui sait séduire. »
- « Une femme qui multiplie les partenaires ne se respecte pas et ne respecte pas son corps. »
- « Les femmes qui ont eu de multiples partenaires ne peuvent plus s'attacher durablement à un partenaire ensuite. »
- « Une femme qui exprime ouvertement son désir sexuel ne cherche pas vraiment à être respectée par les hommes. »
- « Il est normal que les femmes acceptent un rapport sexuel pour faire plaisir à leur conjoint. »
- « Porter un préservatif fait se sentir moins viril. »
- « La contraception est une affaire de femmes. »

Temps 6 – bilan de la séance : synthèse des apprentissages et mise en perspective

Document 7 – questionnaire vrai/faux

Pour chaque affirmation, indiquer si elle est vraie ou fausse.

- Les stéréotypes de genre sont des idées toutes faites qui associent des rôles, des comportements ou des qualités aux femmes et aux hommes.

- Les stéréotypes de genre reposent sur des différences biologiques entre les femmes et les hommes.
- Les stéréotypes de genre peuvent influencer les choix scolaires, professionnels, les comportements et les relations entre les personnes.
- Les stéréotypes de genre peuvent contribuer aux inégalités, aux discriminations et aux violences sexistes et sexuelles.
- Les normes sociales liées au genre peuvent influencer la manière de se représenter la sexualité et le consentement.

Ressources pour la séance en lien avec l'axe 2 – le consentement et le refus

Temps 3 – comprendre l'importance du consentement

Figure 1 – la roue du consentement. Représentation circulaire des cinq conditions du consentement.

Cinq conditions cumulatives définies par l'article 222-22 du Code pénal (loi du 6 novembre 2025). Si l'une manque, le consentement n'est pas valable.

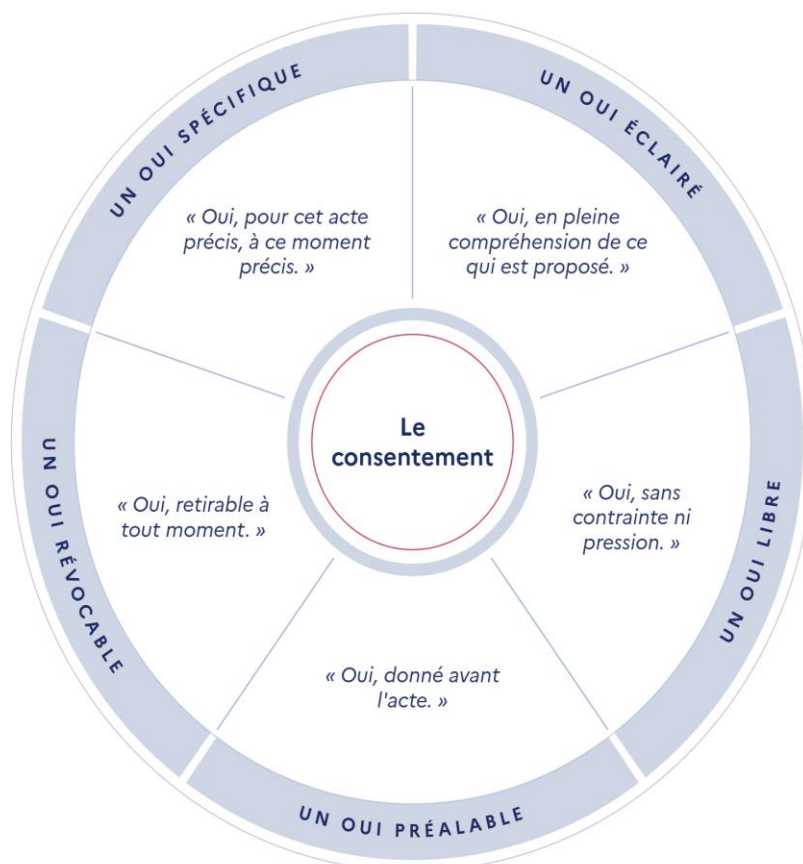


Figure 2 – la liste du consentement. Présentation sous forme de liste des cinq mêmes conditions.

Le consentement

CINQ CONDITIONS

Cinq conditions cumulatives définies par l'article 222-22 du Code pénal (loi du 6 novembre 2025).
Si l'une manque, le consentement n'est pas valable.

UN OUI ÉCLAIRÉ

« Oui, en pleine compréhension de ce qui est proposé. »

La personne sait exactement à quoi elle consent. Pas de mensonge, pas de surprise, pas d'information cachée.

UN OUI LIBRE

« Oui, sans contrainte ni pression. »

Sans pression, chantage ni menace. Un lien d'autorité ou un grand écart d'âge biaise la liberté.

UN OUI PRÉALABLE

« Oui, donné avant l'acte. »

Le consentement est donné avant l'acte, et jamais après coup ; nul ne peut le donner à la place d'une autre personne.

UN OUI RÉVOCABLE

« Oui, retirable à tout moment. »

Le consentement peut être retiré à tout instant, sans avoir à se justifier ni subir de conséquence.

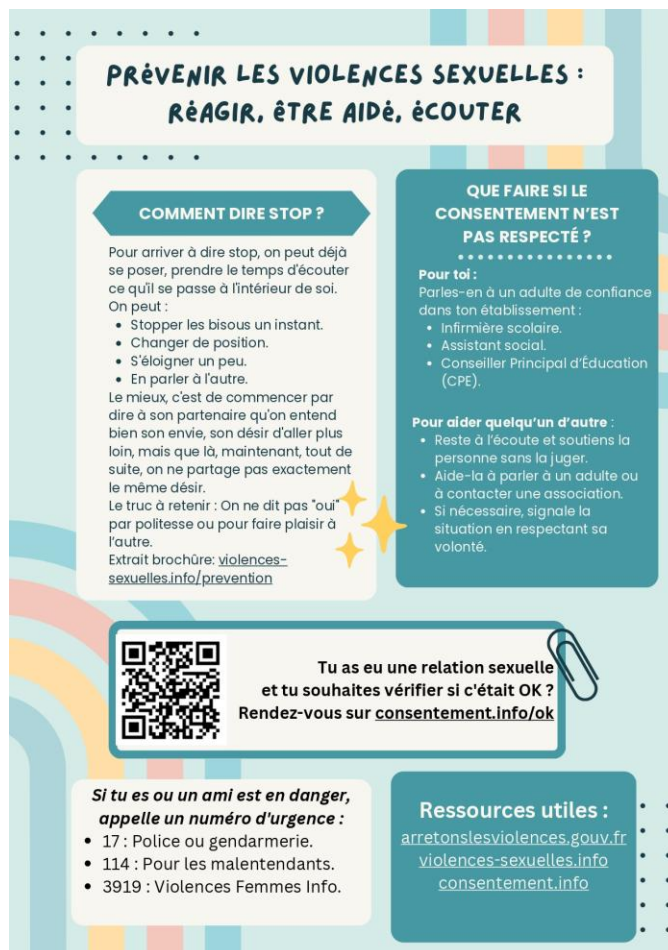
UN OUI SPÉCIFIQUE

« Oui, pour cet acte précis, à ce moment précis. »

Le consentement porte sur un acte précis, à un moment précis : il ne vaut ni pour d'autres actes, ni pour les fois suivantes.

Temps 4 – prévenir, réagir, être aidé, écouter

Document 1 – affiche « Prévenir les violences sexuelles : réagir, être aidé, écouter »



Temps 5 – bilan : tester et consolider les connaissances

Document 3 – questionnaire sur le consentement

- 1 – Qu'est-ce que le consentement ?
 - a. L'accord libre et éclairé donné par une personne, par exemple à un contact physique ou à un acte sexuel.
 - b. Une conversation entre partenaires sexuels au sujet de leurs désirs et préférences.
- 2 – Le consentement concerne uniquement les relations sexuelles.
 - a. Vrai
 - b. Faux
- 3 – Est-il nécessaire d'obtenir le consentement lorsqu'on est en couple ?
 - a. Oui
 - b. Non
- 4 – Quand faut-il obtenir le consentement ?
 - a. Chaque fois qu'il y a une relation sexuelle ou un contact intime.
 - b. Lorsque la personne est sous l'emprise de substances psychoactives (alcool, cannabis, etc.).
- 5 – Quelle réponse verbale indique un consentement ?
 - a. « Oui ! »

- b. « Hmmm, je ne sais pas. »
- c. « Euh, pas ça. »
- 6 – Parmi ces situations, laquelle peut indiquer un consentement par le comportement ?
 - a. La personne évite le regard et hausse les épaules.
 - b. La personne est habillée de manière séduisante et flirte.
 - c. La personne sourit et se rapproche volontairement.
- 7 – Le consentement doit-il être renouvelé pour chaque activité sexuelle ?
 - a. Oui
 - b. Non
- 8 – Laquelle des situations suivantes signifie qu'il n'y a pas, ou plus, de consentement valable ?
 - a. La personne avait consenti auparavant, mais semble maintenant hésitante.
 - b. La personne est endormie, inconsciente ou sous l'emprise de l'alcool ou de drogues.
 - c. La personne est trop jeune pour consentir.
 - d. Toutes ces réponses.

Ressources pour la séance en lien avec l'axe 3 – les réseaux sociaux : responsabilités et respect

Temps 2 – faire des choix dans ce que l'on publie

Document 1 – situations à classer : se montrer, s'exposer, s'exhiber

Ces situations constituent des exemples : il ne s'agit pas de toutes les traiter. Le choix des situations retenues relève de l'équipe pédagogique.

- Publier une photo de soi pratiquant un sport ou un loisir (danse, musique, dessin).
- Partager un projet scolaire ou une réussite personnelle.
- Poster une photo avec des amis en s'assurant de leur accord.
- Réaliser une vidéo créative ou humoristique sans informations personnelles visibles.
- Publier régulièrement des photographies et vidéos montrant son quotidien en détail (lieux, trajets, horaires).
- Accepter des abonnés inconnus ou interagir avec des personnes non connues hors ligne.
- Révéler ses émotions en direct (colère, tristesse, joie, surprise, etc.).
- Participer à des tendances ou défis.
- Publier des photos ou vidéos suggestives (d'une tenue, d'une pose, d'un contenu, etc.).
- Participer à des défis dangereux ou humiliants.
- Diffuser (en direct) des comportements à risque (alcool, infractions) ou des scènes de violence.
- Publier des photos ou vidéos intimes.
- Envoyer des photos ou vidéos intimes en privé.

- Publier une vidéo où l'on révèle son adresse, son lycée ou des informations très précises sur sa vie personnelle.
- Partager la capture d'écran d'une conversation privée avec quelqu'un sans lui demander son accord.
- Poster la photo d'un camarade dans une situation embarrassante pour faire rire les autres.
- Photographier ou filmer en classe un ou une camarade, ou un membre du personnel, sans autorisation, pour publier sur les réseaux sociaux.
- Participer à un « groupe de classe » sur une messagerie instantanée ou un réseau social, où les propos et les horaires des messages débordent (moqueries, messages tard dans la nuit).
- Se filmer en train de relever un défi humiliant pour gagner des abonnés ou des « likes ».
- Créer un faux compte pour publier des contenus provocateurs ou attirer l'attention.

Temps 5 – bilan des apprentissages de la séance

Document 2 – questionnaire « réseaux sociaux et discriminations »

Partie 1 : exposition sur les réseaux sociaux

1 – Quelle est la meilleure façon de limiter les risques liés à ses publications sur les réseaux sociaux ?

- a) Ne publier que des photos avec des amis et amies proches.
- b) Mettre son profil en mode public pour avoir plus de visibilité.
- c) Régler la confidentialité de son compte et bien choisir avec qui partager ses contenus.
- d) Supprimer ses publications tous les mois pour effacer ses traces.

2 – Quel est le principal risque lorsque des photographies ou vidéos très personnelles sont partagées sur Internet ?

- a) Elles peuvent être enregistrées et utilisées sans mon accord.
- b) Elles disparaissent après 24 heures, donc il n'y a aucun risque.
- c) Elles permettent juste d'avoir plus de likes et d'abonnés.
- d) Les réseaux sociaux suppriment automatiquement les contenus inappropriés.

3 – Que signifie le terme « s'exhiber » sur les réseaux sociaux ?

- a) Partager du contenu de manière réfléchie et contrôlée.
- b) Publier des contenus très personnels, parfois sans mesurer les conséquences.
- c) Afficher ses passions et ses réussites en ligne.
- d) Ne publier que des stories visibles uniquement par ses amis et amies proches.

4 – Quel bon réflexe adopter avant de publier une photo ou une vidéo ?

- a) Vérifier si elle respecte les règles de la plateforme et si elle ne porte atteinte ni à mon image ni à celle d'une autre personne.
- b) Demander à mes amis et amies s'ils et elles aiment la photo.
- c) Ajouter un filtre pour la rendre plus esthétique.

- d) Toujours publier sans réfléchir, car il sera toujours possible de la supprimer plus tard.

5 – Comment réagir si quelqu'un publie une photo de moi sans mon consentement ?

- a) Ignorer, car ce n'est pas grave.
- b) Lui demander de la retirer, et si nécessaire, la signaler aux modérateurs et modératrices du réseau, en parler à un adulte de confiance ou contacter le 3018.
- c) Publier moi aussi une photo embarrassante de cette personne pour me venger.
- d) Supprimer mon compte pour éviter que cela se reproduise.

Partie 2 : discriminations

6 – Qu'est-ce qu'une discrimination ?

- a) Une moquerie entre amis.
- b) Une inégalité de traitement envers une personne à cause d'un critère interdit par la loi (sexe, origine, religion, handicap, orientation sexuelle, couleur de peau, etc.).
- c) Une sanction infligée par une professeure ou un professeur en cas de mauvaise note.
- d) Une injustice qui n'a aucune conséquence légale.

7 – Laquelle de ces situations est un cas de discrimination sexiste ?

- a) Une entreprise refuse d'embaucher une femme en expliquant que ce travail est « réservé aux hommes ».
- b) Un professeur interdit l'utilisation du téléphone en cours.
- c) Un employeur privilégie un candidat avec plus d'expérience.
- d) Un élève est puni pour avoir triché à un examen.

8 – Une personne transgenre a-t-elle le droit d'être appelée par le prénom et les pronoms qu'elle choisit à l'école ?

- a) Oui, c'est un droit reconnu dans les établissements scolaires,
- b) Non, seul l'état civil compte.
- c) Non, sauf si elle a fait une transition médicale complète.
- d) Oui, mais uniquement en dehors des cours.

9 – La loi française interdit de discriminer une personne pour plusieurs raisons. Quel est l'un des critères de discrimination interdits par la loi en France ?

- a) La couleur des vêtements portés.
- b) L'orientation sexuelle.
- c) La préférence pour un type de musique.
- d) La passion pour un sport.

10 – Une personne victime de discrimination au lycée peut-elle en parler à un ou une adulte référent ou référente ?

- a) Oui, elle peut en parler à un professeur, une professeure, à la ou au CPE, à la ou au psychologue de l'éducation nationale, à l'assistante ou l'assistant de service social ou à un personnel de santé.
- b) Non, cela ne concerne pas les adultes.
- c) Non, il n'y a pas de solution contre les discriminations.

Ressources pour les exemples de séances en lien avec les disciplines

Ressources pour l'exemple de séance en lien avec les lettres – la rencontre amoureuse en littérature

Document 1 – extrait de « L'Éducation sentimentale », Gustave Flaubert, première partie, chapitre 1, 1869

Ce fut comme une apparition. Elle était assise, au milieu du banc, toute seule ; ou du moins il ne distingua personne, dans l'éblouissement que lui envoyèrent ses yeux. En même temps qu'il passait, elle leva la tête ; il fléchit involontairement les épaules ; et, quand il se fut mis plus loin, du même côté, il la regarda. Elle avait un large chapeau de paille, avec des rubans roses qui palpaient au vent derrière elle. Ses bandeaux noirs, contournant la pointe de ses grands sourcils, descendaient très bas et semblaient presser amoureusement l'ovale de sa figure. Sa robe de mousseline claire, tachetée de petits pois, se répandait à plis nombreux. Elle était en train de broder quelque chose ; et son nez droit, son menton, toute sa personne se découpait sur le fond de l'air bleu. Comme elle gardait la même attitude, il fit plusieurs tours de droite et de gauche pour dissimuler sa manœuvre ; puis il se planta tout près de son ombrelle, posée contre le banc, et il affectait d'observer une chaloupe sur la rivière. Jamais il n'avait vu cette splendeur de sa peau brune, la séduction de sa taille, ni cette finesse des doigts que la lumière traversait. Il considérait son panier à ouvrage avec ébahissement, comme une chose extraordinaire. Quels étaient son nom, sa demeure, sa vie, son passé ? Il souhaitait connaître les meubles de sa chambre, toutes les robes qu'elle avait portées, les gens qu'elle fréquentait ; et le désir de la possession physique même disparaissait sous une envie plus profonde, dans une curiosité douloureuse qui n'avait pas de limites.

Gustave Flaubert, « L'Éducation sentimentale », première partie, chapitre 1, 1869.

Ressources pour l'exemple de séance en lien avec les lettres – repérer les manifestations du désir et de l'absence de désir

Document 2 – extrait de « Thérèse Raquin », Émile Zola, chapitre 9, 1867

Madame Raquin redescendit à la boutique. L'artiste resta seul avec Thérèse. La jeune femme était demeurée accroupie, regardant vaguement devant elle. Elle semblait attendre en frémillant. Laurent hésita ; il examinait sa toile, il jouait avec ses pinceaux. Le temps pressait, Camille pouvait

revenir, l'occasion ne se représenterait peut-être plus. Brusquement, le peintre se tourna et se trouva face à face avec Thérèse. Ils se contemplèrent pendant quelques secondes.

Puis, d'un mouvement violent, Laurent se baissa et prit la jeune femme contre sa poitrine. Il lui renversa la tête, lui écrasant les lèvres sous les siennes. Elle eut un mouvement de révolte, sauvage, emportée, et, tout d'un coup, elle s'abandonna, glissant par terre, sur le carreau.

Ils n'échangèrent pas une seule parole. L'acte fut silencieux et brutal.

Émile Zola, « Thérèse Raquin », chapitre 9, 1867.

Ressources pour l'exemple de séance en lien avec les lettres – le consentement à travers l'analyse d'une œuvre picturale

Figure 1 – « Intérieur », Edgar Degas, 1868, Philadelphia Museum of Art



Tableau que le public a renommé « Le Viol » lors de sa première exposition en 1905, dénomination que Degas réfutait.